

# VD\_OMNI GE.2015.0087 vom 5. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0087](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0087)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0087 du 5 février 2016

IT: VD\_OMNI GE.2015.0087 del 5 febbraio 2016

## Regeste

A. B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Lausanne, Secrétariat municipal | Il est admissible de faire dépendre l'immatriculation d'une embarcation du paiement des taxes de location dues en vertu de décisions définitives et entrées en force. En revanche, sous réserve d'abus de droit, celui qui conteste devoir payer la taxe ne saurait être privé de l'usage de la place d'amarrage, tant que le litige n'a pas été tranché par un prononcé entré en force. En l'occurrence, les taxes sont désormais dues en vertu de décisions entrées en force, de sorte qu'il n'est plus critiquable de faire dépendre l'immatriculation du bateau du recourant du paiement desdites taxes (consid. 7). Recours rejeté par arrêt du Tribunal fédéral (2C\_227/2016 du 13 février 2017).

## Erwägungen

### E. 1

Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et le délai de trente jours (art. 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

a) Le recourant a requis à titre provisionnel la restitution de l'effet suspensif, retiré par la décision attaquée, conformément aux art. 58 let. e et 80 al. 2 LPA-VD. Dans le même temps, il requiert, toujours à titre provisionnel, qu'il soit dit qu'il peut user de sa place d'amarrage à condition de payer la taxe 2015 et les taxes suivantes et qu'il soit donné ordre à l'autorité de valider l'immatriculation du bateau, jusqu'à ce qu'un arrêt soit rendu. A l'appui de ces deux conclusions, le recourant rappelle qu'en communiquant la décision prise au cours de sa séance du 26 mars 2015, la municipalité a levé l'effet suspensif d'un recours éventuel. Dans sa lettre d'accompagnement du 31 mars 2015, l'adjoint au chef du Service juridique de la ville de Lausanne confirme la teneur d'un entretien téléphonique du signataire avec le conseil du recourant, à savoir que la municipalité n'entend pas valider la demande d'immatriculation relative au Zodiac, tant et aussi longtemps que le recourant conteste la décision querellée. Dans sa réponse, l'autorité intimée conteste, pour sa part, avoir rendu une décision de levée de l'effet suspensif; elle estime avoir seulement rappelé sa position sur la demande d'immatriculation. b) La correspondance du 31 mars 2015, dans laquelle la municipalité maintient son refus d'homologation, n'est pas une décision au sens où l'entend l'art. 3 LPA-VD. En premier lieu, elle n'en revêt pas la forme. Elle n'indique ni l'intitulé correspondant, ni les voies de droit; en outre, elle est signée uniquement par l'adjoint au chef du Service juridique de la ville de Lausanne, lequel n'est ni membre d'un organe de celle-ci, ni un délégué d'une de ses tâches, et n'est par conséquent pas habilité à prendre des décisions au nom de cette commune. En second lieu sur le plan matériel, cette correspondance se borne à communiquer au recourant une prise de position ou une

déclaration d'intention de la municipalité, suite à un échange téléphonique entre le conseil du recourant et le fonctionnaire signataire. Or, une telle prise de position et déclaration ne saurait être assimilée à une décision (cf. Benoît Bovay/Thibault Blanchard/Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle 2012, nos 7.1 et 7.2.8 ad art. 3 LPA-VD, pp. 22 et 27, réf. citées). c) Quoi qu'il en soit, la réquisition tendant à restituer l'effet suspensif, comme les mesures provisionnelles requises, sont sans objet à partir du moment où le Tribunal statue au fond et rend son arrêt.

### **E. 3**

Le recourant se plaint tout d'abord d'une violation de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), aux termes duquel toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Il fait grief à l'autorité intimée d'avoir tardé à statuer sur son recours contre la décision du 12 août 2011, ceci dans le but de le contraindre à abandonner les procédures en cours, ce que réfute celle-ci. a) L'autorité viole la garantie constitutionnelle de l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, fait apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331/332 et les références citées). Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause. Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 124 I 139 consid. 2c p. 142). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 107 Ib 155 consid. 2b et c p. 158 s). On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques "temps morts"; ceux-ci sont inévitables dans une procédure (cf. ATF 124 I 139 consid. 2c p. 142). Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent cependant justifier la lenteur excessive d'une procédure (ATF 122 IV 103 consid. 1a p. 111); il appartient en fait à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir au citoyen une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5 p. 332 et les références citées). b) En la présente espèce, il est vrai que trois ans et sept mois se sont écoulés entre la décision de la Direction de la sécurité publique et des sports, du 12 août 2011, et la décision sur recours de l'autorité intimée, du 26 mars 2015. Sans doute, ce délai est inhabituellement long. Le recourant feint cependant d'ignorer qu'il a multiplié les procédures, recourant non seulement contre la décision du 12 août 2011, qui faisait suite à l'obtention par lui-même du permis de naviguer, mais également à l'encontre des taxes d'amarrage qui lui ont successivement été notifiées depuis l'année 2010. Du reste, bien que les autorités communales aient refusé de valider l'immatriculation de son bateau dans l'intervalle, le recourant n'est pas intervenu auprès de l'autorité intimée, avant la correspondance de son précédent conseil du 7 avril 2014. Contrairement à ce qu'allègue le recourant, l'autorité intimée n'est cependant pas restée inactive depuis lors, puisqu'elle a cru voir dans l'intervention dudit conseil une déclaration de retrait du recours et est intervenue dans ce sens auprès du recourant. Sa décision du 30 juin 2014 ayant été attaquée, l'autorité intimée a été privée, en raison de l'effet dévolutif du recours, de la possibilité de statuer à nouveau. Suite à l'arrêt du 16 septembre 2014, l'autorité intimée a finalement rejeté, lors de sa séance du 26 mars 2015, le recours contre la décision du 12 août 2011. Dans ces conditions, on ne saurait lui reprocher d'avoir violé son devoir de célérité, malgré certaines longueurs. En

outre, le recourant ne s'est pas plaint de la lenteur de la procédure avant le présent recours, ni n'a incité l'autorité intimée à l'accélérer. Il n'a pas non plus subi de préjudice du fait de la durée de la procédure. Pour le surplus, on voit mal quel avantage le recourant retirerait in concreto de l'admission de ce moyen, lequel ne lui permettrait pas à lui seul d'obtenir l'annulation de la décision attaquée. Dès lors, la conclusion du recourant tendant à ce qu'il soit dit que l'autorité intimée a violé les garanties générales de procédures prévues par l'art. 29 al. 1 Cst. ne peut qu'être rejetée.

### **E. 3.2**

p. 91 s.). Selon le principe de la proportionnalité, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscrit toute restriction allant au-delà du but visé; il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence; cf. ATF 137 I 167 consid. 3.6 p. 175/176; 136 I 87 consid. 3.2 p. 91/92, 197 consid. 4.4.4 p. 205, et les arrêts cités). 6. a) En la présente espèce, il est établi que plusieurs dispositions réglementant le régime de la sous-concession délivrée aux utilisateurs des ports lausannois ont été violées par le recourant. Ainsi, bien qu'il ait obtenu sa place d'amarrage en 2004, le recourant n'était titulaire d'aucun permis de naviguer; cette situation est assurément non conforme à l'art. 18 §2 RPLB, dont la portée a régulièrement été rappelée dans les directives adressées chaque année aux titulaires de place d'amarrage, parmi lesquels le recourant. Cette règle est dorénavant concrétisée aux art. 7.1. et 7.3 Directives 2011. En outre, le recourant a mis, à plusieurs reprises, sa place d'amarrage à la disposition de tiers, sans que l'autorité n'en soit informée et ceci, contrairement à l'art. 7.2 Directives 2011; cette situation constitue même un motif de retrait de l'autorisation, vu l'art. 17.1.7 Directives 2011 (cf. au sujet du caractère personnel des autorisations de police, Moor/Poltier, op. cit., p. 79). Il s'est avéré en outre que le bateau pour lequel A. B. \_\_\_\_\_ avait obtenu une place d'amarrage était immatriculé conjointement avec un tiers, C. D. \_\_\_\_\_. Enfin, le recourant n'a pas fait un usage personnel du bateau; à plusieurs reprises, son frère, qui n'est pourtant pas partie à la sous-concession, a été vu par le garde-port en train de naviguer. Le comportement du recourant a du reste été sanctionné par un premier avertissement prononcé à son encontre le 28 septembre 2007. Cette décision, qui n'a pas été contestée, est entrée en force. Le comportement du recourant n'a cependant guère évolué depuis lors et celui-ci a persisté à enfreindre les règles applicables. Ainsi, il a fallu que les autorités le somment de le faire pour qu'il immatricule le voilier 8\*\*\*\*\* à son nom, en mars 2008. En outre, le recourant a attendu l'année 2011 pour se faire délivrer un permis de naviguer; cette situation est assurément non conforme à l'art. 18 §2 RPLB et à la règle contenue aux art. 5.4 et 6.3 Directives 2011, dont il ressort qu'en principe il aurait dû disposer d'une seule saison de navigation pour passer son permis. Entre-temps, c'est son frère, E. B. \_\_\_\_\_, qui a navigué sur le Zodiac 9\*\*\*\*\* , ce qui n'est pas conforme à l'art. 5.4 Directives 2011 et constitue même un motif de retrait de l'autorisation d'amarrage, vu l'art. 17.1.6 Directives 2011. Enfin durant plusieurs saisons, le recourant n'a fait aucun usage de sa place d'amarrage, ce qui, là également, constitue un motif de retrait de l'autorisation, vu l'art. 17.1.5 Directives 2011. b) Au vu de ce qui précède, l'autorité de police était fondée à mettre le recourant en garde contre les conséquences de nouvelles violations de sa part des dispositions réglementaires applicables en la matière. Elle avait d'autant plus de raisons de le faire en la présente espèce que le frère du recourant est régulièrement intervenu dans la

procédure, bien qu'il ne fût en aucune manière lié à la sous-concession octroyée par les autorités lausannoises. Quelles que soient les explications du recourant, l'autorité de police était fondée à retenir que le bateau immatriculé au nom de celui-ci continuait en réalité à être piloté par son frère. Or, E. B. \_\_\_\_\_, qui n'est pas domicilié sur le territoire communal, ne peut en l'état actuel de la liste d'attente, prétendre à l'octroi préférentiel d'une autorisation d'amarrage dans les ports lausannois pour lui-même. Le comportement du recourant pourrait dès lors être interprété comme une volonté de contrevenir aux règles en vigueur en permettant à son frère de naviguer depuis ces ports. Il aurait sans doute pu conduire l'autorité municipale, comme on le voit, à prononcer la révocation de l'autorisation d'amarrage délivrée au recourant, vu l'art. 28 §2 RPLB. Or, celle-ci y a renoncé pour se contenter de prononcer un simple avertissement à l'endroit du recourant, pour l'inviter à respecter les obligations résultant de cette autorisation. Pour toutes ces raisons, la décision attaquée, qui confirme cet avertissement ne prête aucunement le flanc à la critique. Le grief dirigé contre le caractère prétendument disproportionné de la mesure apparaît ici d'autant plus vain qu'une restriction des droits fondamentaux doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate à ce but et supportable pour la personne visée par la mesure; celle-ci est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le résultat escompté par un moyen moins incisif (ATF 133 I 77 consid. 4.1 p. 81; 132 I 49 consid. 7.2 p. 62, 229 consid. 11.3 p. 246, et les arrêts cités). Or, il appert que l'autorité s'est précisément contentée, en l'occurrence, de prononcer la mesure la moins incisive possible à l'encontre du recourant. C'est par conséquent en vain que le recourant se plaint d'une violation du principe de proportionnalité. c) Au vu de ce qui précède, le recours contre la décision attaquée ne peut qu'être rejeté, en tant que celle-ci confirme l'avertissement prononcé à l'endroit du recourant.

#### **E. 4**

Avant de se pencher sur les questions de droit matériel soulevées par le recours, il importe de rappeler les textes applicables dans la présente cause. a) Dans le canton de Vaud, les eaux et leurs lits, tels que définis à l'art. 64, sont considérés comme dépendants du domaine public, sous réserve des droits privés valablement constitués avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi (art. 63 al. 1 ch. 2 du Code de droit privé judiciaire vaudois, du 12 janvier 2010 [CDPJ, RSV 211.02], en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011; cf. art. 138 al. 1 ch. 2 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse, abrogée avec effet au 31 décembre 2010). Le domaine public est insaisissable et imprescriptible; il n'est aliénable que dans les formes instituées par des dispositions spéciales (art. 63 al. 2 1<sup>ère</sup> phr. CDPJ et ancien art. 138 al. 3 1<sup>ère</sup> phr. LVCC). Les lacs, les cours d'eau et leurs lits de même que les ports, les enrochements, les grèves ainsi que les rivages jusqu'à la limite des hautes eaux normales, telles que définies par la loi sur le Registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire, sont dépendants du domaine public ( art. 64 al. 1 ch. 1 et 2 CDPJ ; ancien art. 138a al. 1 ch. 1 et 2 LVCC). Aucun usage du domaine public par un particulier ne peut être acquis par occupation (art. 65 al. 2 CDPJ; ancien art. 134 LVCC). Ainsi en est-il des eaux du lac Léman. Le droit de disposer des eaux dépendant du domaine public appartient à l'Etat (art. 1<sup>er</sup> de la loi vaudoise du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public [LLC; RSV 731.01]), qui peut en octroyer l'usage pour des ports sous forme de concession (art. 24 al. 1 LLC). Dès lors, le stationnement permanent d'un bateau dans un port constitue un usage privatif du domaine public lacustre, soumis, en droit vaudois, à concession (v. arrêts GE.2011.0119 du 20 février 2012; GE.2010.0141 du 16 février 2011;

v. en outre GE.2007.0043 du 24 août 2007). L'autorisation du département est accordée sous la forme d'une concession; sa durée est de huitante ans au maximum (art. 4 al. 1 LLC). L'autorisation est donnée sous forme de concession dont la durée n'excède pas cinquante ans, s'il s'agit d'installations communales, et trente ans, s'il s'agit d'installations privées (art. 84 al. 1 du règlement d'application du 17 juillet 1953 de la LLC et de la loi du 12 mai 1948 réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal [RLLC; RSV 731.01.1]). b) La concession n°10\*\*\*\*\* , pour la partie comprise entre l'embouchure du 11\*\*\*\*\* et 3\*\*\*\*\* , ratifiée par le Conseil d'Etat le 14 juillet 1959 et la concession n°12\*\*\*\*\* pour la partie comprise entre les embouchures du 11\*\*\*\*\* et de 13\*\*\*\*\* , accordée par le Conseil d'Etat le 14 mars 1969 , permettent à la commune de Lausanne d'accorder elle-même des droits d'usage du domaine public aux particuliers, lesquels peuvent être qualifiés de " sous-concessions du domaine public " (v. sur ce point, JT 1986 III p. 34 ss; voir également arrêts GE.2010.0141 du 16 février 2011 consid. 1b; GE.2007.0043 du 24 août 2007 consid. 2b). Les rapports fondés sur une sous-concession du domaine public étant exclusivement régis par le droit public, les dispositions contractuelles régissant le droit du bail dans le Code des obligations ne peuvent être invoquées, même à titre de droit cantonal supplétif (v. arrêts GE.2012.0212 du 22 avril 2013; GE.2007.0043, déjà cité). c) On considère généralement que la concession, acte relevant exclusivement du droit public, présente une nature mixte, pour partie unilatérale (objet d'une décision au sens de l'art. 3 al. 1 LPA-VD) et pour le surplus bilatérale (objet d'un contrat). Les clauses unilatérales résultent directement ou impérativement de la loi, tandis que le contenu des clauses bilatérales est négocié par les parties. Celles-ci n'engagent en principe que leurs intérêts propres; en d'autres termes, l'intérêt public n'est pas concerné au même degré. La clause fixant la durée de la concession est typiquement une clause bilatérale, la loi se contentant généralement de définir une limite à l'autonomie de la volonté de l'autorité concédante et du concessionnaire en fixant un maximum qu'ils ne sauraient dépasser (ATF 130 II 18 consid. 3.1 p. 21 et les réf. cit.; cf. également arrêts GE.2010.0141 du 16 février 2011 consid. 1b; GE.2002.0102, déjà cité, consid. 2c; cf., sur la nature juridique de la concession, Bernhard Waldmann, *Die Konzession – Eine Einführung*, in : *Die Konzession*, Häner/Waldmann [éds], Bâle/Genève 2011, p. 17ss; Thierry Tanquerel, *Les instruments de mise à disposition du domaine public*, in : *Le domaine public*, Bellanger/Tanquerel [éds ], Genève/Zurich/Bâle 2004, pp. 122/123). Doctrine et jurisprudence s'accordent en revanche pour qualifier d'unilatérales les clauses permettant à l'autorité concédante d'intervenir pour s'assurer directement du respect de l'intérêt public; tel est le cas, en particulier, des dispositions incorporées dans le règlement d'un port pour permettre à l'autorité de révoquer dans ce but, par le biais d'une décision, les sous-concessions délivrées à des particuliers (cf. arrêt GE.2002.0102 du 17 novembre 2004, consid. 2c et les références). L'autorité appelée à délivrer une telle autorisation dispose d'un large pouvoir d'appréciation; elle est cependant tenue de respecter les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire (v. A. Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 565). La concession est accordée pour une durée déterminée et prend fin soit par l'écoulement du temps, soit en raison de la violation grave ou répétée des obligations du concessionnaire (ibid., p. 565 et 292/293). d) Dans les limites de l'autonomie que leur accordent la Constitution et les lois cantonales, les communes disposent d'un pouvoir normatif et peuvent réglementer les matières qui rentrent dans leurs attributions, soit celles qui ne font l'objet d'aucune règle cantonale et fédérale, soit celles dont le droit cantonal ou fédéral confie la mise en œuvre à la commune en lui laissant une certaine

responsabilité (Pierre Moor, Droit administratif, vol. III, Berne 1992, ch. 4.2.3, p. 171). Les communes vaudoises disposent d'autonomie (art. 139 de la Constitution vaudoise, du 14 mars 2003 [Cst./VD; RSV 101.01]) dans la gestion du domaine public et du patrimoine communal (let. a), l'administration de la commune (let. b); la fixation, le prélèvement et l'affectation des taxes et impôts communaux (let. c); l'aménagement local du territoire (let. d); l'ordre public (let. e); les relations intercommunales (let. f). En l'occurrence, le règlement municipal sur les ports et le louage de bateaux de la commune de Lausanne (ci-après: RPLB), du 7 mai 1971, prévoit, à son art. 17, qu'aucun bateau ne peut séjourner dans les ports ou abords immédiats de ceux-ci sans une autorisation du chef du port ou de la police. L'art. 18 RPLB prescrit aux détenteurs de bateaux de s'annoncer dans les vingt-quatre heures; un emplacement déterminé de mouillage et d'amarrage peut leur être assigné (§1). Seul sera admis le bateau muni d'un permis de navigation (§2). L'art. 20 RPLB confère à la police la faculté de s'assurer en tout temps que les bateaux stationnant dans les eaux soumises au contrôle de la police municipale satisfont aux exigences et conditions posées par les règles légales et réglementaires de la navigation. A teneur de l'art. 21 RPLB, les places d'amarrage et d'entreposage temporaires ou à demeure sont accordées par la direction de police. Aux termes de l'art. 28 RPLB, la Direction de police peut retirer en tout temps l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage aux personnes qui enfreignent le présent règlement, de manière grave ou répétée, ou qui ne s'acquittent pas ponctuellement des taxes de location qui leur incombent selon le tarif municipal (§2). Ce texte a régulièrement été complété par des directives dont la municipalité a rappelé la teneur chaque début d'année aux titulaires de places d'amarrage dans les ports communaux. Celles-ci disposent, notamment, que les autorisations sont personnelles et incessibles, que le titulaire doit pratiquer la navigation personnellement et être à même de le faire, ce qui implique qu'il soit, cas échéant, bénéficiaire d'un permis de naviguer; en outre, ces directives rappellent qu'une utilisation ou une mise à disposition de la place à des tiers ne peut en aucun cas être admise. A cela s'ajoute que, conformément à l'art. 3 §1 RPLB, la municipalité a édicté des Directives des places d'amarrage des ports lausannois (ci-après: Directives 2011), le 23 février 2011, dont on cite ici plusieurs dispositions topiques:

## **E. 5**

Conditions à remplir pour la réservation d'une place 5.1 Si le candidat remplit toutes les conditions et qu'il remet le «Formulaire d'attribution d'une place d'amarrage» dûment rempli et signé, une place d'amarrage lui est réservée. 5.2 Le formulaire «Réservation d'une place d'amarrage» lui est envoyé. 5.2.1 Le formulaire «Réservation d'une place d'amarrage» indique les dimensions maximum et minimum à respecter impérativement et octroie au candidat un délai de trois mois pour acquérir en pleine propriété et immatriculer à son propre nom un bateau correspondant aux dimensions de la place d'amarrage. 5.2.2 Le candidat est informé qu'une fois ces démarches accomplies, l'autorisation personnelle et incessible lui sera délivrée. Il est également informé de la date à laquelle la réservation prendra fin. 5.2.3 Si le candidat n'a pas acquis un bateau à l'échéance du délai, la réservation est caduque. Il est interpellé une nouvelle fois par le bureau du lac par téléphone, et, le cas échéant, par écrit. S'il ne donne pas suite, une décision de retrait de son inscription en liste d'attente lui est notifiée. 5.3 Toute demande de prolongation de la réservation doit être motivée par écrit. L'autorité se réserve de refuser, en fonction des critères mentionnés ci-dessus. 5.4 Le candidat doit pouvoir être apte à piloter personnellement le bateau, pratiquer lui-même la navigation de manière constante et, le cas échéant, passer un permis de naviguer correspondant.

## **E. 6**

Octroi de l'autorisation 6.1 Le candidat doit immatriculer le bateau à son propre nom. 6.2 La demande d'immatriculation doit être préalablement validée par le bureau du lac. 6.3 Si le candidat remplit toutes les conditions dans les délais octroyés, une autorisation peut lui être délivrée. En principe, il dispose d'une saison de navigation pour passer son permis de naviguer. 6.4 L'attribution de la place d'amarrage s'effectue par la délivrance d'une autorisation personnelle et incessible, valable une année et renouvelable tacitement d'année en année, sauf dénonciation écrite par l'autorité compétente ou par le bénéficiaire pour la fin d'un mois civil. L'autorisation ne peut être délivrée qu'à réception de l'engagement formel écrit mentionné au chiffre 4.2.3 ci-dessus. 6.5 L'autorisation n'est valable que pour un bateau déterminé, qu'elle mentionne expressément. 6.6 Seul un bateau immatriculé au nom de la personne titulaire de l'autorisation peut être amarré sur la place attribuée.

## **E. 7**

a) Le recourant critique en outre la décision attaquée, en ce qu'elle refuse de valider la demande d'immatriculation relative au bateau 9\*\*\*\*\*, tant et aussi longtemps qu'il refusera, en particulier, de s'acquitter de la taxe d'amarrage. b) Le lien entre l'immatriculation du bateau et le paiement des taxes ressort des dispositions applicables. En effet, les articles 28 §2 RPLB et 17.1.11 Directives 2011 confèrent à l'autorité la faculté de refuser l'immatriculation d'une embarcation ou de révoquer la sous-concession délivrée au sous-concessionnaire qui, notamment, ne s'acquitte pas ponctuellement des taxes de location qui lui incombent selon le tarif municipal. Cela suppose toutefois que les taxes en question soient dues en vertu de décisions définitives et entrées en force. En effet, sous réserve d'abus de droit, celui qui conteste devoir payer la taxe ne saurait être privé de l'usage de la place d'amarrage, tant que le litige n'a pas été tranché par un prononcé entré en force. Dans sa décision du 12 août 2011, la Direction de la sécurité publique et des sports a refusé l'immatriculation en l'état et fait dépendre celle-ci du paiement des taxes 2010 et 2011, alors que le recourant contestait devoir la taxe 2010 (et que celle pour 2011 ne lui avait pas encore été facturée). Dans la mesure où il s'agissait de taxes qui n'étaient pas encore dues en vertu de décisions entrées en force, il n'était pas admissible de procéder de la sorte. Entre-temps, le 4 juillet 2014, la commission de recours a toutefois confirmé, par prononcé entré en force, que les taxes 2010 et 2011 étaient dues, de sorte qu'il n'est plus critiquable de faire dépendre l'immatriculation du bateau du recourant du paiement desdites taxes. C'est donc à bon droit que le recours a été rejeté à cet égard aussi.

## **E. 8**

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision du 26 mars 2015. Le sort du recours commande qu'un émolument soit mis à la charge du recourant, celui-ci succombant (art. 49 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.